

Art. 5. — Les membres du comité doivent avoir un profil scientifique en rapport avec ses missions et sont nommés pour une période de trois (3) ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur, sur proposition des ministres concernés.

Art. 6. — Le comité se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par an sur convocation de son président et en session extraordinaire chaque fois qu'il est jugé utile, pour traiter des questions inscrites à l'ordre du jour qui est établi et communiqué aux membres du comité au moins une semaine avant la tenue de la réunion.

Art. 7. — A l'issue de chacun de ses travaux, le comité soumet ses recommandations et avis aux autorités compétentes quant aux décisions à prendre en ce qui concerne l'application des directives, des codes d'usage et des procédures de contrôle du *Codex Alimentarius*.

Art. 8. — Le secrétariat du comité est assuré par le centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage.

A ce titre, il est chargé :

— d'organiser et d'assurer le suivi matériel et administratif des relations du comité avec la commission du *Codex Alimentarius* et des organes qui en dépendent ;

— de gérer le fonds documentaire portant sur l'activité du *Codex Alimentarius* ;

— de notifier aux membres du comité la date et l'ordre du jour des réunions et de leur transmettre les dossiers à examiner ;

— d'établir les procès-verbaux des réunions du comité.

Art. 9. — Dans le cadre de la prise en charge de ses missions, le comité peut mettre en place des comités techniques spécialisés permanents ou *ad hoc*, dans les domaines ayant trait aux questions générales et aux produits, à savoir :

1°) Les questions générales :

- aux principes généraux ;
- à l'hygiène alimentaire ;
- aux additifs alimentaires et contaminants ;
- aux résidus de pesticides ;
- aux résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments ;
- à l'étiquetage des denrées alimentaires ;
- à la nutrition et aux aliments diététiques ou de régime ;
- aux systèmes d'inspection des denrées alimentaires ;
- aux méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

2°) Les produits :

- légumes frais ou transformés ;
- jus de fruits ;
- viandes et produits carnés ;
- laits et produits laitiers ;
- graisses et huiles ;
- poissons et produits de la pêche ;
- céréales, légumineuses, légumes et fruits secs ;
- sucres et produits de la confiserie ;
- eaux minérales et eaux de sources ;
- aliments issus de la biotechnologie ;
- alimentation animale.

Art. 10. — Le fonctionnement du comité est fixé par le règlement intérieur proposé par le comité et approuvé par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur.

Art. 11. — Les membres des comités techniques spécialisés, définis à l'article 9 ci-dessus, sont désignés parmi les personnels à compétence scientifique et technique relevant de tous les secteurs d'activités concernés.

Les modalités de désignation des membres des comités techniques spécialisés sont définies par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur, après consultation des ministres concernés.

Art. 12. — Les comités techniques spécialisés prévus à l'article 9 ci-dessus consignent les conclusions de leurs travaux dans des rapports qui sont présentés au comité.

Les rapports comportent l'avis du comité technique spécialisé quant à l'adoption des projets de règlements, de directives ou de procédures proposés.

Art. 13. — Le comité peut faire appel à tout expert compétent dans les domaines de la normalisation, des règlements techniques et de l'évaluation de la conformité des produits alimentaires, pour l'assister et participer à titre consultatif aux réunions du comité.

Art. 14. — Les modalités de rémunération des experts consultants, prévus à l'article 13 ci-dessus, sont fixées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 30 janvier 2005.

Ahmed OUYAHIA.